

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**NOUVEAU COLLÈGE DE
SAINT-CERGUES -
AUTORISATION DE MISE
À DISPOSITION DU
DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE POUR
TRAVAUX DE
CONSTRUCTION -
COMMUNE DE SAINT
CERGUES**

D_2023_0225

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe ;

Le Département de la Haute-Savoie entend poursuivre la réalisation d'un collège d'environ 750 élèves et des équipements annexes (logements, emplacements pour les cars, anneau sportif...) sur la commune de Saint-Cergues, compte tenu du niveau de saturation des établissements existants.

Les acquisitions foncières nécessaires à ce projet ont été réalisées par Annemasse Agglo.

Ainsi, les parcelles visées ci-dessous, situées sur la commune de Saint-Cergues, sont propriétés d'Annemasse Agglo :

référence cadastrale	Lieu-dit	Surface de la parcelle
C 3728p1	Champ Duboule	11485 m ²
C 3732	Champ Duboule	4993 m ²
C 4450	Champ Duboule	5558 m ²

Les terrains devant supporter les diverses infrastructures liées au Collège et ses annexes, doivent être mis à la disposition du Département de la Haute-Savoie dans le cadre de la réalisation des travaux de constructions et d'aménagement.

Le Président DECIDE :

D'ACCEPTER la mise à disposition gratuite des terrains visés aux présentes, jusqu'au transfert de propriété au profit du Département.

D'AUTORISER le Président ou son représentant en cas d'empêchement, à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 17/07/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

SLOW

ID : 074-200011773-20230717-D_2023_0225-AU

la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, dont le siège est fixé 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n°CP-2022 - 0643 du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dont le siège est fixé à ANNEMASSE (74100) 11 av. Emile Zola, représenté par son Président M. Gabriel DOUBLET,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'AUTRE PART,

Vu la Convention cadre de réalisation du Collège de Saint-Cergues du 31/05/2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Saint-Cergues.

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L.213-2 et suivants du code de l'éducation, poursuit la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège sur le territoire de la commune de SAINT-CERGUES.

La Commune de SAINT-CERGUES et la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération ont été missionnées pour la réalisation des acquisitions foncières.

La Convention Cadre du 31/05/2021 précise en son article 4.1 qu' « *il est convenu que le bloc local mette à disposition par convention au Département l'emprise foncière conformément à l'article 3 de la présente convention (...). Cette emprise sera mise à disposition gratuitement et libre de toute occupation et toute construction* ».

L'article 4.2 de la Convention Cadre prévoit également qu' «A l'issue des travaux, le plan de division réalisé par un géomètre permettra le découpage des emprises foncières.

Le bloc local s'engage ainsi à céder à titre gratuit au Département, l'emprise foncière des équipements du collège qu'il a réalisé au titre de la présente convention. L'assiette foncière du bâtiment, des vestiaires et des locaux du foot, le terrain de football d'honneur, ainsi que le parvis et le parking seront conservés par le bloc local.

L'ensemble des frais de division sera payé par le bloc local. »

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération met à la disposition du Département de la Haute-Savoie les terrains destinés à accueillir le collège de SAINT-CERGUES, pour lui permettre de réaliser les travaux.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS

la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération met à disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, les parcelles ci-après désignées.

- C 3728p1, 3732 et 4450

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (ANNEXE 1).

Telle que cette emprise existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien la connaître.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'au transfert de propriété à titre gratuit au profit du Département, lequel sera entériné à l'issue des travaux du collège.

A l'issue des travaux de construction, le Bloc Local tel que désigné dans la convention cadre mandatera à ses frais, un géomètre-expert, afin de définir l'emprise du collège et de ses équipements, et dont les parcelles correspondantes, seront cédées à titre gratuit, au Département.

La présente convention n'est ni cessible, ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – CHARGES

Cette mise à disposition s'inscrivant dans le cadre de la convention cadre du 31/05/2021, est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

Elle s'engage à ce que les biens soient libres de toute occupation et que l'occupant puisse réaliser les travaux et démarches de toute nature liés à la construction du collège et des annexes suivantes :

- La construction du collège (y compris logements de fonction, halle sportive couverte et aire d'évolution sportive extérieure) ;
- La réalisation d'un parvis public, d'un parking public, d'un parking cars scolaires, d'une dépose minute et d'un arrêt de transport en commun ;
- La construction de locaux destinés au club de football local comprenant des vestiaires, des sanitaires, un bureau, une salle polyvalente (club house) et des locaux de rangement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

Le Département s'engage à édifier le collège et les ouvrages annexes suivants (cf plan masse projet – ANNEXE 2):

- La construction du collège (y compris logements de fonction, halle sportive couverte et aire d'évolution sportive extérieure) ;
- La réalisation d'un parvis public, d'un parking public, d'un parking cars scolaires, d'une dépose minute et d'un arrêt de transport en commun ;
- La construction de locaux destinés au club de football local comprenant des vestiaires, des sanitaires, un bureau, une salle polyvalente (club house) et des locaux de rangement.

Les modalités de cession/transfert des locaux destinés au club de football construits par le Département à la commune feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à s'assurer que ses prestataires disposent des assurances nécessaires dans le cadre des travaux de construction du collège.

ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de SAINT-CERGUES déclarent que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2016-1642 en date du 17 novembre 2016, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a établi un état des risques naturels et technologiques en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°2).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de SAINT-CERGUES déclarent qu'à leur connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau xx.

9.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Néant

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 11 : LITIGE

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Annemasse Les Voirons Agglomération

Gabriel DOUBLET

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

